Quatre-vingt-septième année – N° 4578 18 hija 1418 (16 avril 1998)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT
	AU MAROC		A L'ETRANGER	IMPRIMERIE OFFICIELLE
	6 mois	1 an		RABAT - CHELLAH
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	Tél. : 76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH		Compte n° 4314 ouvert à la Trésorerie Générale du Royaume à Rabat
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Attributions des ministres. Pages

Décret n° 2-98-360 du 3 hija 1418 (1er avril 1998) relatif aux attributions du ministre de l'équipement 236

Décret n° 2-98-369 du 3 hija 1418 (1er avril 1998) relatif aux attributions du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative et portant délégation de pouvoir 236

Décret n° 2-98-371 du 4 hija 1418 (2 avril 1998) relatif aux attributions du ministre du transport et de la marine marchande 236

Décret n° 2-98-372 du 4 hija 1418 (2 avril 1998) relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes 237

Décret n° 2-98-373 du 4 hija 1418 (2 avril 1998) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la prévision économique et du plan 237

Décret n° 2-98-374 du 4 hija 1418 (2 avril 1998) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Ahmed Lahlimi Alami, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires générales du gouvernement. 238

Décret n° 2-98-376 du 8 hija 1418 (6 avril 1998) relatif aux attributions du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat 238

Décret n° 2-98-378 du 9 hija 1418 (7 avril 1998) relatif aux attributions du ministre de la santé 239

Décret n° 2-98-386 du 16 hija 1418 (14 avril 1998) relatif aux attributions du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat 239

Émission de bons du Trésor à six mois. Pages

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 807-98 du 2 hija 1418 (31 mars 1998) modifiant l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1201-97 du 15 rabii I 1418 (21 juillet 1997) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois 240

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture.

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture et du ministre des affaires sociales (la santé, la jeunesse et les sports, l'entraide nationale) n° 414-98 du 3 kaada 1418 (2 mars 1998) complétant l'arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 2362-93 du 6 joumada I 1414 (22 octobre 1993) fixant les modalités du concours d'agrégation en vue du recrutement des professeurs agrégés des facultés de médecine et de pharmacie 241

Ministère des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le parlement.

Arrêté du ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le parlement n° 413-98 du 3 kaada 1418 (2 mars 1998) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade principal d'architecte du ministère de l'intérieur 241

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-98-360 du 3 hija 1418 (1er avril 1998) relatif aux attributions du ministre de l'équipement

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 65 ;

Vu le dahir n° 1-98-38 du 17 kaada 1418 (16 mars 1998) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2-94-724 du 17 joumada II 1415 (21 novembre 1994) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les attributions dévolues par la réglementation en vigueur, notamment par le décret susvisé n° 2-94-724 du 17 joumada II 1415 (21 novembre 1994), au ministre des travaux publics, sont désormais exercées par M. Bouamor Taghouan, ministre de l'équipement.

ART. 2. – Le ministre de l'équipement a autorité sur l'ensemble des structures instituées par le décret précité, tant à l'échelon central qu'extérieur du ministère précité.

ART. 3. – Le ministre de l'équipement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 3 hija 1418 (1er avril 1998).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'équipement,

BOUAMOR TAGHOUAN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4576 du 11 hija 1418 (9 avril 1998).

Décret n° 2-98-369 du 3 hija 1418 (1er avril 1998) relatif aux attributions du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative et portant délégation de pouvoir.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 64 et 65 de la Constitution ;

Vu le dahir n° 1-98-38 du 17 kaada 1418 (16 mars 1998) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2-94-249 du 13 hija 1414 (24 mai 1994) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère des affaires administratives ;

Vu le décret n° 2-61-095 du 9 ramadan 1380 (25 février 1961) portant application de l'article 48 du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, relatif à la procédure de détachement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les attributions dévolues par la réglementation en vigueur, et notamment par le décret susvisé n° 2-94-249 du 13 hija 1414 (24 mai 1994), au ministre des affaires administratives sont désormais exercées par M. Aziz Elhoussine, ministre de la fonction publique et de la réforme administrative.

ART. 2. – Le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative a autorité sur les structures créées par le décret précité n° 2-94-249.

ART. 3. – Délégation de pouvoir est donnée, à compter du 15 kaada 1418 (14 mars 1998), au ministre de la fonction publique et de la réforme administrative en vue de prendre les arrêtés de détachement prévus à l'article 2 du décret du décret n° 2-61-095 du 9 ramadan 1380 (25 février 1961) susvisé.

ART. 4. – Le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 3 hija 1418 (1er avril 1998).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative,

AZIZ ELHOUSSINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4576 du 11 hija 1418 (9 avril 1998).

Décret n° 2-98-371 du 4 hija 1418 (2 avril 1998) relatif aux attributions du ministre du transport et de la marine marchande.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 65 ;

Vu le dahir n° 1-98-38 du 17 kaada 1418 (16 mars 1998) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2-82-36 du 20 joumada II 1403 (4 avril 1983) fixant les attributions et l'organisation du ministère des transports, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-94-858 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) fixant les attributions et l'organisation du ministère des pêches maritimes et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2-97-765 du 6 joumada I 1418 (9 septembre 1997) relatif aux attributions du ministre du transport et de la marine marchande, du tourisme, de l 'énergie et des mines,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les attributions dévolues par la réglementation en vigueur, et notamment par le décret n° 2-82-36 susvisé, au ministre des transports sont désormais exercées par M. Mustapha Mansouri, ministre du transport et de la marine marchande.

ART. 2. – M. Mustapha Mansouri, ministre du transport et de la marine marchande exerce également les attributions précédemment dévolues au ministre du transport et de la marine marchande, du tourisme, de l'énergie et des mines par l'article 2 du décret précité n° 2-97-765.

ART. 3. – Le ministre du transport et de la marine marchande, a autorité sur l'ensemble des structures créées par le décret précité n° 2-82-36 ainsi que sur la direction de la marine marchande visée aux articles 4 et 9 du décret n° 2-94-858 susvisé.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. – Le ministre du transport et de la marine marchande, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 4 hija 1418 (2 avril 1998).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :
Le ministre du transport
et de la marine marchande,
MUSTAPHA MANSOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4576 du 11 hija 1418 (9 avril 1998).

Décret n° 2-98-372 du 4 hija 1418 (2 avril 1998) relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 65 ;

Vu le dahir n° 1-98-38 du 17 kaada 1418 (16 mars 1998) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2-93-23 du 21 kaada 1413 (13 mai 1993) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-94-422 du 17 joumada II 1415 (21 novembre 1994) ;

Vu le décret n° 2-94-858 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) fixant l'organisation et les attributions du ministère des pêches maritimes et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2-97-763 du 6 joumada I 1418 (9 septembre 1997) relatif aux attributions du ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le Parlement et portant délégation de pouvoir, notamment ses articles 2 et 3,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les attributions dévolues par les textes réglementaires en vigueur, notamment par le décret susvisé n° 2-93-23 du 21 kaada 1413 (13 mai 1993) et par l'article 2 du décret susvisé n° 2-97-763 du 6 joumada I 1418 (9 septembre 1997) respectivement au ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole et au ministre des pêches maritimes, sont désormais exercées par M. Habib El Malki, ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes.

ART. 2. – Outre les attributions qui lui sont dévolues par les décrets susvisés, le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes propose au gouvernement la politique gouvernementale en matière de développement rural et en suit l'exécution.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes a autorité sur l'ensemble des structures centrales et extérieures instituées par le décret susvisé n° 2-93-23 du 21 kaada 1413 (13 mai 1993) ainsi que les structures relatives aux pêches maritimes prévues à l'article 3 du décret susvisé n° 2-97-763 du 6 joumada I 1418 (9 septembre 1997).

ART. 3. – Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 4 hija 1418 (2 avril 1998).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4576 du 11 hija 1418 (9 avril 1998).

Décret n° 2-98-373 du 4 hija 1418 (2 avril 1998) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la prévision économique et du plan.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 64 de la Constitution ;

Vu le dahir n° 1-98-37 du 17 kaada 1418 (16 mars 1998) portant nomination de M. Abderrahman Youssoufi Premier ministre ;

Vu le dahir n° 1-98-38 du 17 kaada 1418 (16 mars 1998) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2-95-148 du 4 chaabane 1416 (26 décembre 1995) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère chargé de la population,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation est donnée à M. Abdelhamid Aouad, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la prévision économique et du plan, à l'effet d'exercer les attributions et les pouvoirs dévolus par les lois et règlements en vigueur à l'autorité gouvernementale chargée de la population. En cette qualité, il a autorité sur les structures centrales et extérieures fixées par le décret n° 2-95-148 susvisé.

ART. 2. – Délégation est également donnée à M. Abdelhamid Aouad, à l'effet d'ordonnancer les dépenses et les recettes afférentes au compte spécial du trésor n° 36-05 intitulé « Fonds spécial de développement régional » créé par l'article 27 du dahir n° 1-73-400 du 29 joumada II 1393 (30 juillet 1973) portant loi de finances rectificative pour l'année 1973.

ART. 3. – En cas d'absence de M. Abdelhamid Aouad les attributions et les pouvoirs visés à l'article premier ci-dessus, sont exclusivement exercés par le Premier ministre.

ART. 4. – Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la prévision économique et du plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 4 hija 1418 (2 avril 1998).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :
Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé de la prévision économique
et du plan,
ABDELHAMID AOUAD.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4576 du 11 hija 1418 (9 avril 1998).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-98-374 du 4 hija 1418 (2 avril 1998) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Ahmed Lahlimi Alami, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires générales du gouvernement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 64 et 65 ;

Vu le dahir n° 1-98-38 du 17 kaada 1418 (16 mars 1998) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la loi de finances pour l'année 1985 n° 4-84 promulguée par le dahir n° 1-84-192 du 5 rabii II 1405 (28 décembre 1984) notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2-87-608 du 10 rabii II 1408 portant délégation de pouvoirs en matière d'ordonnancement des dépenses du compte spécial n° 3.1.00.03.2 intitulé « Fonds de soutien aux services de la réglementation et du contrôle des prix et des stocks de sécurité » ;

Vu le décret n° 2-72-089 du 18 hija 1391 (4 février 1972) portant création de la direction des prix,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation est donnée à M. Ahmed Lahlimi Alami, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires générales du gouvernement, à l'effet d'exercer les attributions et pouvoirs dévolus par les lois et règlements en vigueur à l'autorité gouvernementale chargée des affaires économiques ainsi que les attributions et pouvoirs précédemment délégués au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires générales et au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du développement des provinces sahariennes.

ART. 2. – Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires générales du gouvernement instruit les affaires à caractère général, social ou économique, notamment en matière d'investissement soumises à l'examen ou à l'arbitrage du Premier ministre.

ART. 3. – Outre les attributions et pouvoirs visés aux articles 1 et 2 ci-dessus, le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires générales du gouvernement :

- participe à l'élaboration de la politique économique du gouvernement, en liaison avec les ministres intéressés et en suit l'exécution ;
- applique la législation et la réglementation relatives aux prix et aux stocks de sécurité sous réserve de délégations de pouvoirs accordées à d'autres ministres ;
- élabore et met en œuvre, en coordination avec les départements concernés, la politique de la concurrence ;
- coordonne et suit l'exécution de la politique gouvernementale en matière de relations avec les institutions relevant du groupe « Banque mondiale » : Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), Société financière internationale (SFI), Agence multilatérale pour la garantie des investissements (AMGI), International development Agency (IDA) ;
- participe à l'élaboration et aux négociations des accords de coopération économique et financière bilatéraux et multilatéraux ;
- exerce les attributions dévolues au Premier ministre en ce qui concerne la caisse de compensation, en vertu du dahir portant loi n° 1-74-403 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) réorganisant la Caisse de compensation ;
- assure la tutelle de l'Office de développement de la coopération en application du dahir portant loi n° 1-73-654 du 11 rabii II 1395 (23 avril 1975) tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-92-733 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) et préside le conseil d'administration dudit office.

ART. 4. – Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires générales du gouvernement a autorité sur la direction des prix créée par le décret susvisé n° 2-72-089 du 18 hija 1391 (4 février 1972).

ART. 5. – Délégation est également donnée au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires générales du gouvernement à l'effet d'ordonnancer les dépenses afférentes aux primes et les dépenses de matériel prévues au débit du compte spécial du trésor n° 3.1.00.03.2, intitulé « Fonds de soutien aux services de la réglementation et du contrôle des prix et des stocks de sécurité » et institué par l'article 46 de la loi de finances pour l'année 1985 n° 4-84 susvisé, et ce, conformément aux dispositions du décret susvisé n° 2-84-608 du 10 rabii II 1408 (2 décembre 1987).

ART. 6. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ahmed Lahlimi Alami, les attributions et pouvoirs visés aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 ci-dessus sont exclusivement exercés par le Premier ministre.

ART. 7. – Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires générales du gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 4 hija 1418 (2 avril 1998).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :
Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires générales
du gouvernement,
AHMED LAHLIMI ALAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4576 du 11 hija 1418 (9 avril 1998).

Décret n° 2-98-376 du 8 hija 1418 (6 avril 1998) relatif aux attributions du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 65 ;

Vu le dahir n° 1-98-38 du 17 kaada 1418 (16 mars 1998) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2-85-645 du 8 joumada I 1407 (9 janvier 1987) fixant les attributions et l'organisation du ministère du commerce et de l'industrie ;

Vu le décret n° 2-90-572 du 14 rejeb 1411 (30 janvier 1991) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'artisanat et des affaires sociales ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-93-603 du 13 joumada I 1414 (29 octobre 1993) fixant les attributions et l'organisation du ministère du commerce extérieur et des investissements extérieurs,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les attributions relatives au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et au commerce extérieur, dévolues par les textes réglementaires en vigueur, notamment les décrets susvisés n° 2-85-645 du 8 joumada I 1407 (9 janvier 1987), n° 2-90-572 du 14 rejeb 1411 (30 janvier 1991) et n° 2-93-603 du 13 joumada I 1414 (29 octobre 1993) respectivement au ministre du commerce et de l'industrie, au ministre de l'artisanat et au ministre du commerce extérieur, sont désormais exercées par M. Alami Tazi, ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

ART. 2. – Le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat a autorité sur les structures instituées par les décrets susvisés tant à l'échelon central qu'extérieur des ministères précités, à l'exception de la direction des investissements extérieurs instituée par le décret susvisé n° 2-93-603 du 13 joumada I 1414 (29 octobre 1993).

ART. 3. – Le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 hija 1418 (6 avril 1998).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'industrie,
du commerce et de l'artisanat,

ALAMI TAZI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4576 du 11 hija 1418 (9 avril 1998).

Décret n° 2-98-378 du 9 hija 1418 (7 avril 1998) relatif aux attributions du ministre de la santé

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 65 de la Constitution ;

Vu le dahir n° 1-98-38 du 17 kaada 1418 (16 mars 1998) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2-94-285 du 17 joumada II 1415 (21 novembre 1994) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de la santé publique,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les attributions dévolues par la réglementation en vigueur, notamment le décret susvisé n° 2-94-285 du 17 joumada II 1415 (21 novembre 1994) au ministre de la santé publique, sont désormais exercées par M. Abdelouahed El Fassi, ministre de la santé.

ART. 2. – Le ministre de la santé a autorité sur les structures créées par le décret précité n° 2-94-285 du 17 joumada II 1415 (21 novembre 1994), tant à l'échelon central qu'extérieur du ministère précité.

ART. 3. – Le ministre de la santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 hija 1418 (7 avril 1998).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de la santé,

ABDELOUAHED EL FASSI.

Décret n° 2-98-386 du 16 hija 1418 (14 avril 1998) relatif aux attributions du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 65 de la Constitution ;

Vu le dahir n° 1-98-38 du 17 kaada 1418 (16 mars 1998) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2-93-809 du 13 hija 1414 (24 mai 1994) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'environnement, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-95-674 du 10 rejeb 1417 (22 novembre 1996) ;

Vu le décret n° 2-94-830 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) fixant l'organisation et les attributions du ministère de l'habitat ;

Vu le décret n° 2-97-176 du 14 chaabane 1418 (15 décembre 1997) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'intérieur, notamment ses articles 3 et 27 à 34,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les attributions dévolues par la réglementation en vigueur et notamment par le décret n° 2-93-809 au ministre de l'environnement, le décret n° 2-94-830 au ministre de l'habitat et le décret n° 2-97-176 au ministre de l'intérieur en matière d'urbanisme, d'architecture et d'aménagement du territoire telles que prévues par les articles 27 à 34 du décret précité sont désormais exercées par M. Mohamed El Yazghi, ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat.

ART. 2. – Sont soumises à l'autorité du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat :

- les structures administratives du ministère de l'environnement créées par le décret n° 2-93-809 du 13 hija 1414 (24 mai 1994) ;
- les structures administratives du ministère de l'habitat créées par le décret n° 2-94-830 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) ;
- la direction générale de l'urbanisme, de l'architecture et de l'aménagement du territoire créée en vertu de l'article 3 du décret précité n° 2-97-176 du 14 chaabane 1418 (15 décembre 1997).

Sont soumis, également, à l'autorité du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat les services extérieurs du ministère de l'environnement, du ministère de l'habitat et les services extérieurs de l'urbanisme, de l'architecture et de l'aménagement du territoire, tels que prévus à l'article premier de l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 491-93 du 24 chaabane 1413 (16 février 1993).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. – Le ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat a autorité sur l'École nationale d'architecture et l'Institut national d'aménagement et d'urbanisme respectivement régis par le décret n° 2-89-56 du 30 hija 1409 (3 août 1989) et le décret n° 2-91-69 du 10 ramadan 1411 (27 mars 1991) qui sont rattachés à la direction générale de l'urbanisme, de l'architecture et de l'aménagement du territoire en vertu de l'article 34 du décret n° 2-97-176 précité, ainsi que sur les écoles d'adjoints techniques spécialisés et d'adjoints techniques de l'urbanisme et de l'habitat régies par le décret n° 2-77-717 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977).

ART. 4. – Le ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat et le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 16 hija 1418 (14 avril 1998).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat,

MOHAMED EL YAZGHI.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

DRISS BASRI.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 807-98 du 2 hija 1418 (31 mars 1998) modifiant l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1201-97 du 15 rabii I 1418 (21 juillet 1997) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi de finances pour l'exercice budgétaire 1997-1998 promulguée par le dahir n° 1-97-153 du 24 safar 1418 (30 juin 1997), notamment son article 29 ;

Vu le décret n° 2-97-339 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) portant délégation de pouvoir au ministre des finances et des investissements extérieurs en matière d'emprunts intérieurs ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1201-97 du 15 rabii I 1418 (21 juillet 1997) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 3, 4 (premier alinéa) et 5 (deuxième alinéa) de l'arrêté susvisé n° 1201-97 du 15 rabii I 1418 (21 juillet 1997) sont modifiées comme suit :

« *Article 3.* – Le prix d'émission des bons, qui devra être « acquitté en un seul versement, est fixé à 98,55% de la valeur « nominale. »

« *Article 4 (1er alinéa).* – Ces bons porteront intérêt au taux « de 6,5% l'an. »

« *Article 5 (2e alinéa).* – Les valeurs de remboursement des « titres sont fixées ainsi qu'il suit :

« A. – Remboursement à l'échéance de 6 mois :

« – Bons de 1.000 dirhams ..... 1.018 dirhams ;
« – Bons de 5.000 dirhams ..... 5.090 dirhams ;
« – Bons de 10.000 dirhams ..... 10.180 dirhams.

« B. – Remboursement à échéance se situant entre « 3 mois et 6 mois non révolus :

« – Bons de 1.000 dirhams ..... 1.000 dirhams ;
« – Bons de 5.000 dirhams ..... 5.000 dirhams ;
« – Bons de 10.000 dirhams ..... 10.000 dirhams. »

ART. 2. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 3 hija 1418 (1er avril 1998).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 2 hija 1418 (31 mars 1998).

FATHALLAH OUALALOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA CULTURE

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture et du ministre des affaires sociales (la santé, la jeunesse et les sports, l'entraide nationale) n° 414-98 du 3 kaada 1418 (2 mars 1998) complétant l'arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 2362-93 du 6 joumada I 1414 (22 octobre 1993) fixant les modalités du concours d'agrégation en vue du recrutement des professeurs agrégés des facultés de médecine et de pharmacie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA CULTURE,

LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES (LA SANTÉ, LA JEUNESSE ET LES SPORTS, L'ENTRAIDE NATIONALE),

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 2362-93 du 6 joumada I 1414 (22 octobre 1993) fixant les modalités du concours d'agrégation en vue du recrutement des professeurs agrégés des facultés de médecine et de pharmacie et notamment son article 5,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau n° 2 fixant la liste des spécialités de la section des sciences cliniques prévue à l'article 5 de l'arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique susvisé n° 2362-93 du 6 joumada I 1414 (22 octobre 1993) est complété ainsi qu'il suit :

« Tableau n° 2
« fixant la liste des spécialités de la section
« des sciences cliniques

« Spécialité médecine et spécialités médicales :
« .....
« .....
« Anatomie chirurgie et spécialités chirurgicales :
« .....
« .....
« – chirurgie réparatrice et plastique ;
« – chirurgie vasculaire périphérique. »

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint est publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 3 kaada 1418 (2 mars 1998).

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture,
DRISS KHALIL.

Le ministre des affaires sociales (la santé, la jeunesse et les sports, l'entraide nationale),
ABDELLATIF GUERRAOUI.

MINISTÈRE DES PÊCHES MARITIMES DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Arrêté du ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le parlement n° 413-98 du 3 kaada 1418 (2 mars 1998) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade principal d'architecte du ministère de l'intérieur.

LE MINISTRE DES PÊCHES MARITIMES, DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rabii I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-82-668 du 17 rabii II 1405 (10 janvier 1985) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des architectes, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre d'Etat à l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade principal d'architecte du ministère de l'intérieur est ouvert toutes les fois que les besoins de service l'exigent.

ART. 2. – Les candidats doivent au préalable opter pour l'une des deux disciplines suivantes :

– Urbanisme ;

– Architecture.

ART. 3. – L'examen sera organisé par arrêté du ministre d'Etat à l'intérieur pour l'une ou les deux disciplines énumérées à l'article 2 du présent arrêté.

ART. 4. – Peuvent être admis à subir les épreuves de l'examen d'aptitude professionnelle, les candidats remplissant les conditions prévues au premier alinéa de l'article 15 du décret n° 2-82-668 du 17 rabii II 1405 (9 janvier 1985) susvisé.

ART. 5. – L'examen d'aptitude professionnelle comprend des épreuves écrites et une épreuve orale fixée à l'annexe jointe au présent arrêté.

Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

ART. 6. – Il est attribué à chaque candidat une note chiffrée de 0 à 20 exprimant sa valeur professionnelle et son aptitude particulière à l'avancement au grade principal. Il est tenu compte des services qu'il a rendu, et le cas échéant, des publications et travaux faits. Cette note a le coefficient 1. Elle est attribuée par le jury de l'examen d'aptitude professionnelle sur proposition justifiée par un rapport des chefs immédiats du candidat et après que ce dernier a été entendu par le jury sur ses activités.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 7. – L'examen d'aptitude professionnelle peut être décomposé en un ou plusieurs jurys selon le nombre de candidats en compétition. Chaque jury délibère pour les matières écrites et orales.

Seuls les présidents de chaque jury peuvent siéger pour la délibération finale.

ART. 8. – Le jury de l'examen d'aptitude professionnelle est composé :

– du représentant du ministre d'Etat à l'intérieur, président ;
– de deux architectes (02) de grade principal.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 9. – La commission de surveillance comprend au moins trois (03) membres dont un représentant du ministre d'Etat à l'intérieur.

ART. 10. – Les membres du jury et de la commission de surveillance sont désignés par décision du ministre d'Etat à l'intérieur.

ART. 11. – Aucun candidat ne sera déclaré définitivement admis s'il n'a pas obtenu pour l'ensemble des épreuves et la note professionnelle une moyenne générale au moins égale à 12 sur 20.

ART. 12. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 kaada 1418 (2 mars 1998).

EL MOSTAPHA SAHEL.

*
* *

ANNEXE

Programme des épreuves

	Durée	Coefficient
A) *Épreuves écrites :*	—	—
1) Rédaction d'une note de synthèse complétée par un résumé se rapportant au secteur de l'urbanisme et de l'architecture	4 h	4
2) Examen critique d'un projet ou d'une étude se rapportant à l'option choisie et dont le dossier est remis au candidat pour affirmer sa culture scientifique et ses compétences techniques	5 h	6
3) Épreuve d'arabe sur un sujet d'ordre général...	3 h	3
B) *Épreuve orale :*		
Entretien avec le jury de l'examen pouvant porter sur les deux premières épreuves écrites et sur les connaissances du candidat et son activité professionnelle	30 mn	4

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.